

# Statuts de l'association

## « La Flèche Handball »

### I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1 : Constitution, dénomination, objet**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'association est dénommée LA FLECHE HANDBALL, fondée le 07/02/2025 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement du Handball

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'Hôtel de ville, 1 espace Mendès France La Flèche (72205). Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision de son Conseil d'administration.

#### **Article 2 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du conseil d'administration reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

#### **Article 3 : Conditions d'adhésion et cotisation**

L'association se compose de membres actifs ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Pour être membre de l'association, il faut avoir rempli ses obligations administratives, payé sa cotisation annuelle et s'être engagé à respecter le règlement intérieur.

Les taux de cotisation et éventuels frais additionnels sont fixés par le règlement intérieur (ou l'assemblée générale)

#### **Article 4 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission,
- L'arrivée du terme de la licence,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts, (*le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale*)

## **II. AFFILIATION**

#### **Article 5 : Affiliation**

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,

## **III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 : Composition et élection du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'association est composé d'un minimum de trois membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée d'une olympiade estivale par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations ( une au maximum).  
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des abstentions. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 7 : Le Bureau directeur**

Le conseil d'administration élit son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Le président et le trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du bureau directeur.

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée d'une olympiade estivale.

## **Article 8 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du conseil d'administration et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 9 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le conseil d'administration, son bureau est celui de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

## **Article 10 : Délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

## **Article 11 : Ressources de l'association et comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes (sauf si le budget de l'association doit être vérifié par un expert-comptable, conformément à la loi en vigueur).

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Les ressources de l'association se composent de :

- Produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- Subventions diverses et mécénat.
- Produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.

## **Article 12 : Représentation de l'association**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Pour les assemblées générales de ligues et de comités départementaux, le président ne pourra être remplacé que par un autre membre du comité directeur.

### **Article 13 : Procédure disciplinaire**

Le non-respect du règlement intérieur peut entraîner l'application d'une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1. Avertissement.
2. Blâme.
3. Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association
4. Suspension.
5. Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur.

Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné :

- Qu'il est convoqué à cette séance,
- Qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- Qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix
- Qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le Comité directeur de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant.

## **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 14 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 15 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **V. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 16 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

### **Article 17 : Déclaration en préfecture**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

L'association s'engage de faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de département tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet de département

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à La Flèche, le 7 février 2025 sous la présidence de M. Nicolas Frémont assisté de MM. David Vigneron, Damien Guerineau, Teddy Danais

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le Président :

NOM : ...FREMONT

PRENOM : NICOLAS

PROFESSION :

.....  
ADRESSE

.....

...  
Signature :

Le Secrétaire :

NOM : VIGNERON

PRENOM : ...DAVID

PROFESSION :

.....  
ADRESSE

.....

...  
Signature